

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 20/2026**

Séance du 20 avril 2026

L'an deux mille vingt -six, le 20 avril à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, salle de la Mairie, lieu ordinaire de séance, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Yannick SEVRÉE, Maire,

Mme : Karine GASSELIN, Lydie LAMBAULT GITTARD, Véronique MARTINE, Laure PARISSET, Émilie RIGUIER, Isabelle THYEBAUT, Valérie POMMIER ;

M. Denis BERTHELOT, Bruno BLANCHARD, Björn BROCKOP, Christophe DAVID, Julien DIGUET, Jean-Claude RIGOREAU, Michel SALMON.

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15 membres**.

Secrétaire de séance : Isabelle THYEBAUT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
07/04/2026	07/04/2026	15	15	0	0

**DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS
DIF 2026**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour chaque exercice budgétaire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les crédits formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, se cumulant ainsi avec le montant budget formation, obligatoirement voté chaque année dans la limite de la durée du mandat en cours.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les élus locaux bénéficient également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF). Cette

Forcé de réception en préfecture
041214101289-2026-0422-26-2026-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir définir l'enveloppe et les orientations de ce droit à la formation au titre de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **FIXE** le montant des dépenses totales pour l'exercice du droit à la formation des élus à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, et d'inscrire cette enveloppe au budget de la commune
- ✓ **PRÉCISE** que toute demande de formation devra avoir été autorisée par l'autorité de la commune, en complément du report du reliquat des années précédentes ;
- ✓ **INFORME** que la prise en charge de la formation interviendra sur présentation de justificatifs ;
- ✓ **Priorité** sera accordée aux demandes de formations :
 1. Par rapport aux commissions communales et délégations de fonction
 2. Aux élus ayant été le moins bénéficiaires de formation
 3. Formations organisées à l'échelle locale (et/ou à environ 2 heures de Marolles)

À Marolles, le 20 avril 2026



Isabelle THYEBAUT

Secrétaire de Séance